



AVIS N°2025-183/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 10 DECEMBRE 2025

**PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES
DES ATTRIBUTAIRES « NBGC SARL » ET « ADOUKE BUILDING » ET DE POURSUITE
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 039/MEEM/PRMP/SP-
PRMP DU 24/02/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT MECANIQUE ET DE
TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES RAVINS DANS LES COMMUNES (SINENDE, KALALE,
BEMBEREKE, BANIKOARA ET KANDI) AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DE
L'EAU ET DES MINES (MEEM) 5 LOTS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu l'avis n°2025-122/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA du 12 août 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1066/MEEM/PRMP/S-PRMP du 1^{er} décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date sous le numéro 2645-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) a de nouveau saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres N° 039/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 24/02/2025 relatif aux travaux de traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bembèrèkè, Banikoara et Kandi) au profit du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) après l'avis n°2025-124/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA du 14 août 2025 portant réserve de l'ARMP de s'immiscer dans la conduite des procédures ;

Que dans sa nouvelle demande, la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) expose ce qui suit :

« Faisant suite à votre avis ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres a poursuivi la procédure de passation du marché relatif aux travaux de traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bemberékè, Banikoara et Kandi) au profit du MEEM (5 lots) en se référant aux dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Le délai de validité des offres étant dépassé, je viens demander à votre Autorité une autorisation spéciale de prorogation de délai de validité des offres jusqu'à l'approbation.

Les détails relatifs à cette activité sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Objets de marchés	Dates d'ouverture	Dates d'attribution	Attributaires	Etape du dossier
01	Travaux de Traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bemberékè, Banikoara et Kandi) au profit du MEEM. (5 lots) « Lot 04 : Travaux de Traitement mécanique et de traitement biologique des ravins à Kpéita dans la commune de BANIKOARA » Travaux de Traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bemberékè, Banikoara et Kandi) au profit du MEEM. (5 lots)	01/04/2025	12/09/2025	NBGC SARL	Signature de Contrat
02	Travaux de Traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bemberékè, Banikoara et Kandi) au profit du MEEM. (5 lots) « Lot 05 : Travaux de Traitement mécanique et de traitement biologique des ravins à Danwougourou Bansou Tissarou dans la commune de KANDI »	01/04/2025	12/09/2025	ADOUKE BULDING	Signature de Contrat

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MEEM porte sur l'autorisation de la poursuite de la procédure susmentionnée après la prise en compte des observations relativement à l'avis n°2025-124/ARMP/PR-CR/SP/DRR-AT/SAT/SA du 14 août 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdites procédures sont à l'étape de contractualisation ;

Que la PRMP du MEEM, en saisissant à nouveau l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies de la lettre sans numéro de « NBGC SARL » et celle de « ADOUKE BUILDING » toutes deux du 06 novembre

2025 par lesquelles ces deux entreprises ont confirmé chacune son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des deux marchés est confirmée à travers leur inscription au PTA 2025 du Ministère et ayant pour référence 3.1.1.4.4, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence T_PIDACC-BN_104478 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines à proroger le délai de validité des offres des attributaires « NBGC SARL » et « ADOUKE BUILDING » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres 039/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 24/02/2025 relatif aux travaux de traitement mécanique et de traitement biologique des ravins dans les communes (Sinendé, Kalalé, Bembèrèkè, Banikoara et Kandi) au profit du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM) 5 lots.

